

1.1. Commission des licences

1.1.1. Composition

1. La Commission des licences comprend deux instances: la Commission licence 1 (LC1) et la commission licences en appel (CLA).
2. La CL1 est constituée d'une personne (1), qui est nommée par le conseil d'administration de la Fondation Prombas pour une durée indéterminée à la majorité simple des voix.
3. La CLA est constituée de trois personnes (3), qui sont également nommées par le conseil d'administration de la Fondation Prombas pour une durée indéterminée à la majorité simple des voix. Les trois (3) membres de la CLA élisent en leur sein, un président.

1.1.2. Fonctionnement

1. Les personnes qui siègent en CL1 et en CLA doivent:
 - a. exercer leur fonction en toute indépendance et en toute impartialité et
 - b. s'abstenir de tout acte qui pourrait mettre en danger leur indépendance et leur impartialité, même en apparence seulement et
 - c. s'abstenir de traiter une demande de licence dans le cas où il y a un doute légitime concernant leur indépendance ou leur partialité et
 - d. faire preuve de retenue dans l'exercice de leur fonction.
2. La CL1 et la CLA siègent en un lieu choisi par elles et sont accessibles via les moyens de communication modernes (fax, GSM, e-mail).
3. En cas de force majeure et/ou d'impossibilité d'agir, situations que les personnes siégeant jugent de façon autonome sans possibilité de recours, elles se feront remplacer temporairement ou pour un dossier spécifique par un suppléant. Ce dernier est nommé par le conseil d'administration.

1.1.3. Garantie

Une décision positive de la LC1 ou de la CLA ne garantit pas que les clubs concernés rempliront leurs obligations au cours de la saison 2017-2018. En outre, les décisions de la LC1 et de la CLA constituent une évaluation à un moment donné du respect des obligations dans le passé et du respect des obligations dans le futur basée principalement sur des renseignements reçus des clubs eux-mêmes. Par conséquent, ni la Fondation Prombas, ni la CL1, ni la CLA, en tant qu'entité ou leurs membres individuels, ne peuvent être tenus pour responsables de la décision prise par eux-mêmes, qu'elle soit positive ou négative.

1.2. Règlement des licences

1.2.1. Objectif

Le présent règlement de licences s'efforce de d'inciter les clubs à pratiquer une gestion en bon père de famille, avec le double objectif suivant:

1. garantir le bon déroulement de la TDM1, de sorte que des clubs ne disparaissent pas le courant de cette compétition; et

2. préserver la concurrence loyale entre les clubs qui participent à la TDW1, de sorte que les clubs n'ignorent pas leurs obligations légales et puissent donc se battre à armes égales.

1.2.2. Types de licences

1. Une licence accordée au club concerné le droit de participer à la saison régulière de TDM1 au cours de la saison 2017-2018 et le droit de participer aux play offs au cours de la saison 2017-2018 et pour autant que le club concerné entre en considération sur la base de ses résultats sportifs obtenus au cours de la saison 2016-2017.

Pour les clubs qui alignent des équipes dans différentes divisions et/ou séries sous le même matricule, la procédure valide est celle qui est d'application pour le plus haut niveau à l'exception des dispositions spécifiques en fonction du niveau auquel l'équipe est active.

2. L'attribution de la/les place(s) vacante(s) aux clubs issus des divisions inférieures, la procédure suivante est appliquée:
 - a. Le club de TDM2 qui acquiert durant la saison 2016-2017, le droit à la montée, est admissible pour la participation à la TDM1 durant la saison 2017-2018, à condition que ce club ait au moins obtenu une licence pour la saison 2017-2018. La commission des licences peut accorder des dérogations aux conditions générales pendant une période de transition d'au maximum 3 saisons consécutives et moyennant la périodisation des progrès à faire et un suivi.
 - b. Si ce club ne souhaite pas monter en TDM1 ou s'il n'obtient pas la Licence, le premier club suivant au classement final de la compétition régulière de basket-ball en TDM2 durant la saison 2016-2017, est admissible en priorité pour la participation à la TDM1 durant la saison 2017-2018, à condition que ce club ait obtenu au moins une licence pour la saison 2016-2017.
 - c. Cette procédure se répète si un club de TDM1 ou issu d'une autre division de l'AWBB ou de la VBL, satisfasse aux critères sportifs ainsi qu'aux conditions de licence pour la participation à la TDM1 durant la saison 2017-2018.

Conditions de participation pour la TDM1

1. Chaque club dont l'équipe, durant la saison 2017-2018 participe à la compétition régulière de TDM1, doit posséder durant toute la durée de la compétition régulière, une Licence.
2. Chaque club dont l'équipe, durant la saison 2017-2018 participe aux play-offs de TDM1, doit posséder durant toute la durée des play-offs une Licence.

1.2.3. Conditions générales

➤ Continuité

Une licence n'est attribuée qu'à la condition que la Commission des Licences soit d'avis que la continuité du club concerné est raisonnablement assurée jusqu'à la fin de la saison 2017-2018. A cet égard, la Commission des Licences a le droit de demander au club concerné, de lui soumettre toutes les pièces justificatives pertinentes.

➤ **Personnalité juridique**

1. Le club doit posséder la personnalité juridique depuis un an au minimum avant l'introduction de la demande de licence, ce qui doit être démontré par la production de :

- a. des statuts en vigueur, tels que publiés au Moniteur Belge; et
- b. la liste des membres du Conseil d'Administration et de la Gestion Journalière, tels que publiés au Moniteur Belge; et

2. par l'introduction de la demande de licence, le club concerné déclare officiellement que les documents communiqués par celui-ci, conformément au présent article sont les plus récents.

➤ **Administrateurs**

1. Personne ne peut siéger au Conseil d'Administration ou être affecté à la gestion journalière du club, s'il a lui-même ou un parent au 1^{er} degré, siégé dans le conseil d'administration ou été affecté à la gestion journalière d'un club mis en liquidation au cours des cinq dernières années avant la date d'introduction de la demande de licence.

2. Pendant les cinq dernières années qui suivent l'octroi de la licence, aucun membre qui répond lui-même à ces conditions ou dont un parent au premier degré y répond, ne peut siéger au Conseil d'Administration ou être affecté à la gestion journalière du club.

➤ **Statut de l'employeur**

Le club doit au moment de l'introduction de la demande de licence ainsi que pendant toute la durée de validité de la licence, être l'employeur des Joueurs mentionnés sur la liste des joueurs à transmettre à la Fondation conformément au règlement de compétition et du staff, ce qui doit être démontré par:

1. une attestation délivrée par un secrétariat social agréé ou un partenaire externe (bureau comptable
2. les contrats avec le secrétariat social agréé et les données de contact de celui-ci ou partenaire externe
3. les contrats conclus avec des Joueurs mis à disposition de clubs tiers, conformément à la loi du 24.07.1987 concernant la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs

➤ **Paiements**

Le club doit produire la preuve de paiement:

1. au plus tard, le 31.01.2017 de tous les salaires, primes et indemnités dus aux Joueurs et au staff jusqu'au 31.12.2016 au moyen d'une attestation d'un secrétariat social agréé ou du Joueur ou du Staff concerné ;

2. des cotisations O.N.S.S. sur les salaires de tous les Joueurs et du Staff au moyen de la production d'une attestation de l'administration, déclarant qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'un plan de paiement a été accordé. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan de paiement doivent être fournis. Cette attestation doit au moins couvrir la période jusqu'au et y compris le troisième (3^e) trimestre de l'année 2016 et de préférence couvrir également le quatrième (4^e) trimestre de l'année 2016. Si ce n'est pas le cas, la preuve de la soumission des déclarations et des paiements des cotisations

O.N.S.S. concernées pour le troisième trimestre doit être fournie par le club au moyen des déclarations et des preuves de paiement ou par des attestations du secrétariat social ;

3. du précompte professionnel sur les salaires de tous les Joueurs et du Staff jusqu'au 31.12.2016, au moyen de la production d'une attestation du receveur des impôts directs, d'où il ressort qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'un plan de paiement a été accordé. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan de paiement doivent être fournis ;

4. du réinvestissement dans la formation des jeunes du club de quarante pourcents (40%) du précompte professionnel retenu sur le salaire de tous les Joueurs de vingt-six (26) ans et plus en 2014, conformément aux dispositions légales en la matière ;

5. de la T.V.A. sur toutes les factures entrantes jusqu'au 31.12.2016, au moyen de la production d'une attestation du receveur de l'administration de la T.V.A., d'où il ressort qu'il n'y a pas d'arriérés ou éventuellement qu'il existe un plan de paiement. Dans cette dernière hypothèse, des documents témoignant du strict respect de ce plan de paiement doivent être fournis ;

6. de l'impôt des personnes morales ;

7. des dettes des clubs à l'AWBB ou à la VBL jusqu'au 31.12.2016.

➤ **Comptabilité**

Le club doit depuis un (1) an au moins avant l'introduction de la Demande de licence tenir consciencieusement une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions légales en vigueur, et doit avoir clôturé les comptes annuels de l'exercice comptable 2016 et en soumettre une copie à la Commission des licences.

➤ **Assurances**

Le club doit avoir conclu et payé une assurance contre les accidents du travail et responsabilité civile pour tous les Joueurs et le Staff, et en soumettre une copie à la Commission des licences. Cette police d'assurance doit être en vigueur au moment de l'introduction de la demande de licence et doit le rester.

➤ **Permis de travail**

Le club doit se conformer aux lois et décrets qui concernent les permis de travail des Joueurs et du Staff qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen et doit soumettre une copie des permis de travail nécessaires à la Commission des licences.

➤ **Ancrage**

Le club doit avoir évolué au moins une (1) saison préalablement à l'introduction de la Demande de licence dans une compétition organisée par l'AWBB, la PLB ou la VBL.

➤ **Infrastructures possibles**

1. Le club doit disposer d'infrastructures sportives *indoor* satisfaisant aux critères suivants :

a. un terrain de basket (avec parquet ou revêtement synthétique et ses accessoires) répondant aux prescriptions réglementaires de la FIBA, de l'AWBB ou de la VBL;

b. une capacité minimale de deux cent cinquante places. A défaut, le club doit démontrer qu'il existe des projets d'agrandissement ou de construction d'une nouvelle enceinte sportive indoor dans un délai de maximum deux (2) ans. Pour un club qui provient d'une autre division

de l'AWBB ou de la VBL, un délai de transition de maximum deux (2) saisons peut être accordé si ce club dispose d'infrastructures sportives indoor pour l'Equipe Fanion d'une capacité minimale de cent cinquante places assises;

c. la possibilité de réserver 20% des places assises en bloc pour les spectateurs de l'équipe adverse sur demande explicite de l'adversaire au minimum huit (8) jours avant la rencontre (et ce tant pour les rencontres de championnat que pour les rencontres de Coupe de Belgique). Ceci est également applicable aux rencontres des play-offs, les délais de réservation étant fixés par le règlement des play-offs;

c. un éclairage d'une intensité moyenne de minimum quatre cents (400) lux à partir de la deuxième saison où le club accède à la TDM1;

d. un marquoir électronique et l'appareillage 24/14 secondes

f. un équipement technique qui satisfait aux critères requis par la FIBA ;

g. des vestiaires spacieux séparés;

h. un cabinet médical avec un défibrillateur (DEA)

i. une tribune de presse pour la presse écrite et audiovisuelle;

j. des installations sanitaires suffisantes;

k. un espace de parking suffisamment grand à proximité immédiate;

l. une attestation de sécurité incendie délivrée par les pompiers locaux datant de deux (2) ans au plus.

m. un raccordement internet permanent

1. Pour livestat : une liaison Ethernet (pas wifi) avec une rapidité de chargement de 3 Mbit, 800 Kbit upload.

2. pour livestream, il faut une connexion internet permanente disponible à côté du terrain avec une upload capacité de 3.5Mbits/seconde. Cette connexion internet doit être exclusivement accessible pour le livestream et ne peut pas être utilisée par d'autres au moment de la retransmission.

Remarque générale : les clubs disposent d'un délai de 3 ans jusqu'à et y compris la demande de participation aux compétitions de la saison 2019-2020 c'est-à-dire qu'à partir de cette saison, il faudra être en ordre et aucune dérogation ne sera plus possible étant entendu qu'un suivi de la progression par la commission de licences est nécessaire pendant la période transitoire.

2. Le club doit présenter l'acte de propriété, le contrat de bail, le contrat de concession ou une attestation lui accordant le droit d'utiliser les infrastructures sportives indoor concernées.

3. Le Conseil d'Administration de la Fondation peut décider d'accorder des exceptions aux exigences mentionnées ci-dessus concernant les infrastructures sportives pendant la saison 2017-2018.

➤ **Plan d'apurement**

1. Si un club ne satisfait pas aux conditions vis-à-vis de l'ONSS, de la TVA, IPM of PP, la Commission des licences peut malgré tout lui accorder une licence si le club concerné peut se prévaloir et apporter la preuve d'un plan d'apurement concernant les dettes Institutionnelles susmentionnées.

2. La faisabilité de ce plan d'apurement, son respect éventuel et l'accord des créanciers sur celui-ci doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé.

3. De par cette évaluation, la Commission des licences n'endosse aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan d'apurement. Le club concerné reste exclusivement responsable.

4. La Commission des licences peut assortir l'octroi de la licence d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

a. la mise en place d'un plan global de redressement ;

b. la délivrance de preuves périodiques, à des moments déterminés par la Commission des licences, démontrant que les délais de paiement ont été respectés.

➤ **Plan de redressement**

1. Si un club satisfait aux conditions vis-à-vis de l'ONSS, de la TVA, IPM ou de l'ISoc mais a des Dettes Privées, la Commission des licences peut malgré tout accorder la licence si le club concerné peut se prévaloir et apporter la preuve d'un plan global de redressement, lequel comprend ce qui suit :

a. un état de l'actif et du passif du club concerné, datant au plus de deux (2) semaines avant l'introduction de la Demande de licence ;

b. une prévision des dépenses et des recettes pour la saison 2017-2018;

c. une prévision de l'actif et du passif à la fin de la saison 2017-2018;

d. une proposition de diminution des dettes en cours

2. La faisabilité de ce plan de redressement, son respect éventuel et l'accord des créanciers sur celui-ci doivent être adéquatement démontrés au moyen de la production de pièces justificatives pertinentes en l'espèce, de sorte que la Commission des licences puisse en évaluer le bien-fondé.

3. De par cette évaluation, la Commission des licences n'endosse aucune responsabilité quant à la mise en place ou au respect de ce plan de redressement. Le club concerné en reste exclusivement responsable.

1.2.4 Conditions spécifiques

Principes généraux

1. Sans préjudice des conditions générales, le club doit également remplir les conditions particulières suivantes.

2. En ce qui concerne les Joueurs, ce qui suit est d'application:

- a. si le Joueur a un contrat de travail avec le club concerné, une attestation signée par le Joueur et par le club doit être déposée ;
- b. si le Joueur n'a pas de contrat de travail avec le club concerné, il faut soit
 - le contrat sur la base duquel il est mis à disposition du club concerné ainsi que l'approbation de la Commission Paritaire pour le Sport doivent être délivrés. Le club qui met le Joueur à disposition doit également délivrer une attestation d'où il ressort que le Joueur a un contrat de travail avec ce club ; ou
 - une déclaration signée par le joueur et deux personnes autorisées en vertu de l'art AWBB-PA-77 ou de l'article VBL-AD 63, attestant qu'il n'y a pas de contrat de travail entre le joueur et le club
 - o si le joueur a conclu une convention de bénévole, un exemplaire de la convention signée, la preuve du devoir d'information tel que décrit dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, doivent être déposés de même qu'un relevé reprenant les indemnités de bénévoles.
 - o Si le joueur a conclu un contrat d'étudiant, un exemplaire du contrat signé et la preuve que le joueur est effectivement étudiant doit être déposée.
- c. pour chaque Joueur doivent être produites une attestation de l'affiliation à une mutuelle reconnue, du permis de travail et du permis de séjour, pour autant que ce soit légalement requis.

Pour une licence

1. pour tous les joueurs de plus de 23 ans, il faut préciser quelle est la convention qui le lie au club. Cela doit être confirmé par écrit par les deux parties.
2. avoir engagé minimum une personne qui fait partie du staff sportif avec un statut de sportif rémunéré à temps plein ou partiel ou un contrat indépendant à la date d'introduction de la Demande de licence ;

1.2.5 Procédure pour l'introduction d'une demande de licence

➤ Principes généraux

1. Chaque club dont l'Equipe Fanion souhaite participer à la TDM1 durant la saison 2016-2017, doit introduire une demande de Licence.
2. L'introduction d'une Demande de licence implique l'acceptation intégrale du présent règlement.

Délais

1. La demande de licence pour la saison 2017-2018 doit être introduite au plus tard le 01.03.2016.

2. En cas d'introduction tardive de la Demande de licence (la date du cachet de la poste faisant foi), sans que le retard ne puisse dépasser dix (10) jours calendriers, une amende de cent-vingt-cinq euro est appliquée.

3. En cas de retard de plus de dix (10) jours calendriers, la Demande de licence est irrecevable.

4. Les délais dans le présent règlement de licence sont calculés de minuit à minuit.

5. Au cas où un club qui participe à la TDM1 durant la saison 2016-2017 ne fait pas de demande de licence ou introduit une demande de licence irrecevable pour la saison 2017-2018, le club concerné est mis de plein droit à la disposition de l' AWBB of VBL.

➤ **Forme**

La Demande de Licence, signée par deux membres du conseil d'administration du club concerné, doit sous peine de déchéance être adressée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Asbl Fondation Prombas

A l'attention du Conseil d'Administration

Avenue Paul-Henri Spaak, 27/17

1060 Bruxelles

➤ **Annexes**

1. A la Demande de licence doivent être annexées :

a. la preuve qu'une avance de XX euros (1.500 €) hors T.V.A. a été versée sur le compte xxx-xxxxxxx-xx de la Fondation;

b. toutes les pièces justificatives nécessaires démontrant le respect des conditions du présent règlement de licence ;

c. la confirmation de:

i . l'engagement de respecter les dispositions et les conditions de la procédure de licence ;

ii. l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents transmis à la Commission des licences

iii. de l'autorisation d'examiner la Demande de licence et de rechercher toutes informations en lien avec celle-ci, en conformité avec le droit belge.

2. Une Demande de licence introduite à temps mais incomplète ou *a fortiori* vierge est assimilée à une demande de licence tardive. Par conséquent, une amende de cent-vingt-cinq Euro (125 €) est appliquée, sans que le délai pendant lequel le dossier est incomplet ne puisse dépasser dix (10) jours calendriers.

1.2.6 *Traitement de la demande de licence*

➤ **Enquête préalable**

1. Quand un club introduit une demande de licence, cette demande sera transmise par le Conseil d'Administration de la Fondation, dans un délai de cinq jours ouvrables, à l'organisme indépendant désigné de façon autonome par le conseil d'administration de la Fondation ou au réviseur d'entreprise désigné par celui-ci.
2. Cet organisme indépendant ou ce réviseur d'entreprise examine la Demande de licence dans un délai de trente (30) jours et établit un rapport en lien avec celle-ci.
3. Au plus tard le 01.04.2017, la Demande de licence est transmise à la LC1 en même temps que le rapport.

➤ **En première instance par la LC1**

1. La Demande de licence est traitée en première instance par la LC1
2. Les dates des audiences sont déterminées par la LC1 via le conseil d'administration de la Fondation. Les audiences de la LC1 sont publiques, sauf si le club concerné demande le traitement à huis clos.
3. La LC1 peut souverainement et sans possibilité de recours décider de :
 - a. pour autant qu'elle considère comme suffisantes les données du dossier de licence, se prononcer uniquement sur base du dossier de licence, sans entendre le club concerné ;
 - b. inviter le club concerné à l'audience où l'affaire est traitée afin de fournir des informations complémentaires. Le club invité est obligé de comparaître et doit être représenté par deux (2) membres du conseil d'administration. Ces personnes peuvent être accompagnées du (des) conseil(s) du club. Si le club concerné fait défaut, la LC1 se prononcera uniquement sur base des pièces et la décision sera réputée contradictoire ;
 - c. enjoindre au club concerné de produire des pièces supplémentaires ;
 - d. poser au club concerné par écrit des questions supplémentaires, demander des clarifications et déterminer un délai pour y répondre ;
 - e. se faire conseiller par un délégué de l'organisme indépendant ou par le réviseur d'entreprise qui a établi le rapport. En outre, la LC1 peut à tout moment se faire assister par des conseillers externes. Les coûts de l'organisme indépendant ou du réviseur d'entreprise, ainsi que les autres coûts, sont répartis entre le nombre total de clubs qui introduisent une Demande de licence, à moins qu'un ou plusieurs requérant(s) n'engendre(nt) davantage de coûts que les autres clubs. Dans ce cas, ce(s) requérant(s) prendra (prendront) à sa (leur) charge le surcoût. La décision relative aux coûts, y compris les coûts de la procédure supportée par la LC1, est également incluse dans la décision sur la Demande de licence.
4. La LC1 prendra une décision définitive au plus tard le 15.04.2017. Si la LC1 n'a pas pris de décision à cette date, la licence est accordée. La décision est toujours prononcée en audience publique. Les décisions de la LC1 doivent être motivées et sont signifiées par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, par l'envoi d'un fax ou par l'envoi d'un e-mail au secrétaire du club concerné au plus tard le 15.04.2017.
5. Ce délai n'est pas d'application quand des pièces et/ou des informations complémentaires ont été demandées par la LC1 et/ou qu'il est matériellement impossible de prendre une décision

avant le 16.04.2017. Dans ce cas, le club concerné doit être informé par envoi recommandé, par fax ou par e-mail de ce que la décision est reportée. A cet égard, la LC1 se prononce de manière autonome, sans possibilité de recours.

6. La décision doit en tout cas être rendue aussi vite que possible, compte tenu de tous les éléments disponibles, tels que la situation du club concerné, la composition du calendrier de la TDM1 et la nécessité de conclure des contrats pour la saison 2017-2018.
7. La tierce opposition n'est possible contre les décisions de la LC1.

➤ **En appel devant la CLA**

1. Le club concerné peut interjeter appel par écrit à l'encontre de la décision de la LC1, à peine de déchéance, dans les cinq (5) jours ouvrables après réception du courrier recommandé, du fax ou de l'e-mail concernant la décision.
2. La requête d'appel, signée par deux (2) membres du conseil d'administration du club concerné, doit à peine de déchéance être expédiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée.
3. La requête d'appel doit être accompagnée de la preuve d'un versement d'un montant de XXX hors T.V.A. sur le compte xxx-xxxxxxx-xx de la Fondation.
4. Quand un club introduit une requête d'appel, celle-ci doit être transmise dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception par le conseil d'administration de la Fondation à la CLA.
5. Les dates d'audience sont déterminées par la CLA via le conseil d'administration de la Fondation. Les audiences de la CLA sont publiques, sauf si le club concerné demande le traitement à huis clos.
6. La CLA peut souverainement et sans possibilité de recours décider de :
 - a. pour autant qu'elle considère comme suffisantes les données du dossier de licence, se prononcer uniquement sur base du dossier de licence, sans entendre le club concerné ;
 - b. inviter le club concerné à l'audience où l'affaire est traitée afin de fournir des informations complémentaires. Le club invité est obligé de comparaître et doit être représenté par deux (2) membres du conseil d'administration. Ces personnes peuvent être accompagnées du (des) conseil(s) du club. Si le club concerné fait défaut, la CLA se prononcera uniquement sur base des pièces et la décision sera réputée contradictoire ;
 - c. enjoindre au club concerné de produire des pièces supplémentaires ;
 - d. poser au club concerné par écrit des questions supplémentaires, demander des clarifications et déterminer un délai pour y répondre;
 - e. se faire conseiller par un délégué de l'organisme indépendant ou par le réviseur d'entreprise qui a établi le rapport. En outre, la CLA peut à tout moment se faire assister par des conseillers externes. Les coûts de l'organisme indépendant ou du réviseur d'entreprise, ainsi que les autres coûts, sont supportés par le club en appel si l'appel est rejeté ou par la Fondation si l'appel est reçu. La décision relative aux coûts, y compris les coûts de la procédure supportée par la CLA, est également incluse dans la décision sur la Demande de licence.

7. La CLA prendra une décision définitive au plus tard le 15.05.2017. Si la CLA n'a pas pris de décision à cette date, la licence est accordée. Le verdict est toujours prononcé en audience publique. Les décisions de la CLA doivent être motivées et sont signifiées par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception, par l'envoi d'un fax ou par l'envoi d'un e-mail au secrétaire du club concerné au plus tard le 15.05.2017.
8. Ce délai n'est pas d'application quand des pièces et/ou des informations complémentaires ont été demandées par la CLA et/ou qu'il est matériellement impossible de prendre une décision avant le 16.05.2017. Dans ce cas, le club concerné doit être informé par envoi recommandé, par fax ou par e-mail de ce que la décision est reportée. A cet égard, la CLA se prononce de manière autonome, sans possibilité de recours.
9. La décision doit en tout cas être rendue aussi vite que possible, compte tenu de tous les éléments disponibles, tels que la situation du club concerné, la composition du calendrier de la TDM1 et la nécessité de conclure des contrats pour la saison 2017-2018.
10. Aucune contestation par des tiers n'est possible contre les décisions de la CLA.

En cassation devant la CBAS

1. Le club concerné peut par écrit se pourvoir en cassation contre de la décision de la CLA, à peine de déchéance dans les cinq (5) jours ouvrables après réception du courrier recommandé, du fax ou de l'e-mail concernant la décision.
2. Le pourvoi en cassation, signé par deux (2) membres du conseil d'administration du club concerné doit à peine de déchéance être envoyé par envoi recommandé avec accusé de réception à l'adresse susmentionnée.
3. Quand un club introduit un pourvoi en cassation, celui-ci doit être transmis dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception à la CBAS qui siège en tant qu'instance de cassation. Dans ce cas, le club et la Fondation s'engagent à signer la convention d'arbitrage nécessaire et de payer l'acompte requis pour les frais d'arbitrage, et ce endéans les dix (10) jours suivant la date de l'introduction du pourvoi en cassation, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi en cassation.
4. La CBAS ne peut tenir compte dans le traitement du dossier que des pièces qui ont été déposées pendant la procédure devant la LC1 et la CLA. Aucune preuve de paiement supplémentaire ne peut être déposée. De plus, aucune action ne peut être entreprise par le club concerné après la décision de la CLA afin d'encore remplir les conditions requises dans le présent règlement de licence. La CBAS ne peut donc se prononcer en cassation sur le fond de l'affaire, mais uniquement sur le non-respect par la CLA du présent règlement de licence.
5. La CBAS rendra une décision définitive au plus tard le 15.06.2017. Ce délai n'est pas d'application quand des pièces et/ou des informations complémentaires ont été demandées par la CBAS et/ou qu'il est matériellement impossible de rendre une décision avant le 16.06.2017. Dans ce cas, le club concerné doit être informé par envoi recommandé, par fax ou par e-mail de ce que la décision est reportée. A cet égard, la CBAS se prononce de manière autonome, sans possibilité de recours.

1.2.7 Supervision

➤ Suivi par la LC1 et la CLA

1. Tant la LC1 que la CLA disposent à tout moment d'un droit de suivi relatif au respect des conditions de la licence, y compris d'un plan d'apurement ou de redressement éventuel.

La LC1 peut imposer dans sa décision au club concerné de, à une date précise ou à diverses dates, sans que les mesures mentionnées ci-dessous puissent être considérées comme exhaustives :

- a. démontrer qu'il a rempli ses obligations pour la saison 2016-2017;
- b. démontrer que les prévisions, au sens le plus large, que le club a soumises à la Commission des licences en vue d'obtenir une licence pour la saison 2017-2018, ont été remplies effectivement, en ce compris entre autres les obligations de sponsoring, les abonnements prévus et les contrats des joueurs ;
- c. présenter la preuve de paiement des Dettes Institutionnelles, des salaires, des primes et des indemnités des Joueurs et du Staff et le respect des plans d'apurement ou de redressement.

Si le club concerné ne remplit pas ou pas adéquatement ses obligations ou si la LC1 le juge nécessaire, celui-ci peut imposer les conditions prévues dans le présent Règlement de Licences.

Par cette appréciation, la Commission des licences n'assume aucune responsabilité quant aux documents déposés et/ou aux explications données par le club concerné, ni quant à la décision prise par elle.

2. Des plaintes concernant le non-respect des conditions de la licence peuvent être adressées par lettre recommandée à la Fondation.
3. A la demande de la Fondation l'organisme indépendant ou le réviseur d'entreprise peuvent mener un examen supplémentaire avant la fin des mois de mai et août 2017 (examen du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre). Les preuves de paiement des Décomptes Institutionnels et des salaires, primes et indemnités des Joueurs et du Staff doivent être fournies, tout comme le cas échéant, les preuves du respect du plan d'apurement ou de redressement pour des Dettes Privées.
4. Le club concerné doit se soumettre à tout contrôle, par le biais de tous les moyens jugés utiles par la Commission des licences, visant à vérifier la stricte application des conditions d'octroi et de maintien de la licence.

Texte de base : néerlandais